



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

6 Décembre 2024

Numéro 183

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-00081-DIF-Modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur, mandataire suppl. et mandataires - Régie d'avances n°6 MULHOUSE Ouest	3
2024-00082-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de la Dir. d'Aide Soc. à l'Enfance	6
2024-00083-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Cabinet du Président	8
2024-00084-DIF-Fin de fonction de mandataires suppléantes - Régie d'avances n° 3 GUEBWILLER-THANN	10
2024-00085-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et mandataires-Régie d'avances n°7 ALTKIRCH - ST LOUIS	12
2024-00086-DIF-Fin de fonction d'une régisseuse - Régie d'avances n°2 Couronne Colmarienne - STE MARIE AUX MINES - FLORIVAL	15
2024-0703-DRIM-Arrêté permanent conjoint portant réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de HUNSPACH	17
2024-0932-DRIM-Réglementation de la circulation, limitation de vitesse à 70km-h, communes de SCHWOBEN et TAGSDORF	25
2024-0940-DRIM-Réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de NATZWILLER	31

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2024-00081-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **06 DEC. 2024**

portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°6 - MULHOUSE OUEST

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU l'arrêté N°2024-00010-DIF du 9 avril 2024 qui modifie l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU l'arrêté N°2024-00067-DIF du 26 juillet 2024 qui modifie l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 novembre 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 10 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sonia DESCHAMPS est nommée régisseuse de la régie d'avances N°6 MULHOUSE OUEST - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Sonia DESCHAMPS, régisseuse, sera remplacé par Frédérique ZIMMERMANN ou Sophie CLOPIN, mandataires suppléantes.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 - La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - A compter du 8 août 2024, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Elodie HERMANN. A cette date, Elodie HERMANN verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur.

Article 10 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

03 DEC. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Sonia DESCHAMPS

- Les mandataires suppléants :
Frédérique ZIMMERMANN

Sophie CLOPIN

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2024-00082-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **06 DEC. 2024**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2023-00036-DIF du 14 avril 2023 portant création de la régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 novembre 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Aurélie DUCHESNE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Aurélie DUCHESNE, régisseuse, sera remplacée par Noumia URBAN ou Constance COTTIER, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommés mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les agents figurant sur la liste établie par la Direction de l'aide sociale à l'enfance et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - A compter du 1^{er} octobre 2024, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Peggy RIBOULET. A cette date, Peggy RIBOULET verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur.

Article 10 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 03 DEC. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Aurélie DUCHESNE

- **Les mandataires suppléants :**
Noumia URBAN

Constance COTTIER

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du

06 DEC. 2024

ARRETE N°2024-00083-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Cabinet du Président

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté n° 2021-00008-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès du Cabinet du Président ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 novembre 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 29 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Dominique SCHAFFHAUSER est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances auprès du Cabinet du Président, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Dominique SCHAFFHAUSER, régisseuse, sera remplacée par Cathy MISLIN, mandataire suppléant.

Article 3 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 4 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales. *

Article 8 - A compter du 1^{er} novembre 2024, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Véronique SCHÖDEL. A cette date, Véronique SCHÖDEL verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 03 DEC. 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**

Dominique SCHAFFHAUSER

- **Les mandataires suppléants :**

Cathy MISLIN

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **06 DEC. 2024**

ARRETE N°2024-00084-DIF

portant fin de fonction de mandataires suppléantes auprès de la régie d'avances N°3 - GUEBWILLER/THANN

LE PRESIDENT

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 modifiée, fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 26 novembre 2024 ;
- VU l'arrêté de nomination de Adeline BODEIN et Stéphanie ROETHER en qualité de mandataires suppléantes de la régie d'avances N°3 - GUEBWILLER/THANN - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 15 septembre 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-régisseuses titulaire et suppléante de Adeline BODEIN et Stéphanie ROETHER.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - A cette date, Adeline BODEIN et Stéphanie ROETHER verront leur part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur.

Article 3 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 03 DEC. 2024

La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- La mandataire suppléante :

Adeline BODEIN

Stéphanie ROETHER

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **06 DEC. 2024**

ARRETE N°2024-00085-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°7 - ALTKIRCH / SAINT-LOUIS

LE PRESIDENT.

- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU l'arrêté N°2024-00010-DIF du 9 avril 2024 portant modification de l'arrêté de création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 26 novembre 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Marianne SCHWEIGERT est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°7 ALTKIRCH / SAINT-LOUIS - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Marianne SCHWEIGERT, régisseuse, sera remplacée par Katia JAEKY ou Viktoria CACHIA-BALOG ou Sylviane HOOG, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Altkirch - Saint-Louis sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Sont nommés mandataires sur le guichet ci-dessous :

- **GUICHET - SAINT-LOUIS**
11 rue de Huningue – 68300 SAINT-LOUIS
Mandataires : Sylviane HOOG - Doriane GUYON

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - A compter du 1^{er} novembre 2024, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Lucie MULLER. A cette date, Lucie MULLER verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 03 DEC. 2024

La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Marianne SCHWEIGERT

- Les mandataires suppléants :
Katia JAEGY

Viktoria CACHIA-BALOG

Sylviane HOOG

- Les mandataires
Doriane GUYON

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **06 DEC. 2024**

ARRETE N°2024-00086-DIF

portant fin de fonction d'une régisseuse auprès de la régie d'avances N°2 – COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES / FLORIVAL

LE PRESIDENT

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 modifiée, fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 26 novembre 2024 ;
- VU l'arrêté de nomination de Muriel STEHLIN en qualité de régisseuse de la régie d'avances N°2 – COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES / FLORIVAL - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 19 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de régisseuse de Muriel STEHLIN.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - A cette date, Muriel STEHLIN verra sa part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur.

Article 3 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 03 DEC. 2024

La Directrice des Finances



Claire DAHLEM



**Direction des Routes, des
Infrastructures Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2024-0703

Portant réglementation de la circulation

Sur le giratoire à l'intersection des
D263 au PR 051 + 0240 et de la D249 au PR 003 + 0018

Sur le carrefour RD249 / Voie agricole

Sur la D249 au niveau de la voie donnant accès
au parking SNCF et de l'entreprise Clauss

Commune de Hunspach,
Hors Agglomération

Le Préfet du Bas-Rhin,
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la commune de Hunspach,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-25, R.411-8, R. 412-7, R. 413-1, R.415-10, R. 417-10, R. 411 -7,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu le code de la voirie routière et le code rural,
Vu le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 juin 2023 sur le projet de réaménagement et de sécurisation par la création d'un carrefour à sens giratoire,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires sur les mesures de police de circulation en date du 28 octobre 2024,

Considérant que la réalisation d'un carrefour à sens giratoire permet d'améliorer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation à l'intersection de la D263 et de la D249,

Considérant que l'aménagement réalisé sur la voie à usage agricole améliore la traversée de la RD249,

Considérant que la réalisation d'un carrefour à sens giratoire implique une modification des règles de priorité sur les axes concernés, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de WISSEMBOURG,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions ci-dessous sont applicables.

Giratoire :

A l'intersection de la D263 au PR 051 + 0240 (Route à grande Circulation) et de la D249 au PR 003 + 0018, commune de HUNSPACH, le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route.

Sur le carrefour RD249 / Voie agricole :

La circulation sur la voie agricole est interdite à tous les véhicules à moteur, sauf véhicules à usage agricole. Cette disposition est signalée par un panneau B7b et du panonceau « Sauf engins agricoles ».

Les usagers autorisés, issus de la voie agricole se raccordant à la D249, sont tenus de respecter le panneau « STOP ». Cette disposition est signalée par un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

Les usagers autorisés, issus de la voie agricole se raccordant à la D249, sont tenus de respecter le panneau « d'obligation d'aller à droite ». Cette disposition est signalée par un panneau B21C1.

D249 au niveau de la voie donnant accès au parking SNCF et de l'entreprise Clauss :

Les usagers sortants de la voie du parking de l'ancienne Gare SNCF et de l'entreprise Clauss, débouchant sur la D249, sont tenus de respecter le panneau « STOP ». Cette disposition est signalée par un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

Aire de contrôle des poids lourds :

Sur la RD263 dans le sens sud-nord au PR51+114 et dans le sens nord-sud du au PR51+319, sur le ban de la commune de HUNSPACH, des aires de contrôle pour les poids lourds sont mis à la disposition de la Gendarmerie Nationale.

Sur ces aires de contrôle, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule sauf disposition contraire des forces de l'ordre.

Cette disposition est mentionnée par panneau B6d+ panonceau M9 "sauf Gendarmerie Nationale".

Dans le cadre des missions de service public, l'arrêt, et le stationnement sont autorisés aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de secours et des forces de l'ordres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SIGNATURE chargée des travaux sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de Wissembourg,

La signalisation sera entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de Wissembourg.

L'entretien de la signalisation de police et le marquage au sol sur la voie agricole et au niveau de la voie donnant accès au parking SNCF et de l'entreprise Clauss sera à la charge de la commune de Hunspach.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7

MM.

Le Préfet du département du Bas-Rhin,
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de WISSEMBOURG,
Le Maire de la commune de HUNSPACH,
Le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

La Sous-Préfecture de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
Le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin de Strasbourg ;
L'Etat-major de la RT-NE de Metz ;
Le Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU) ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS) ;
Région du Grand Est / Pôle transports ;
Le Service de Gestion du Trafic ;
Les conseillers Départementaux du canton de Wissembourg ;
Le Chef de Service Routier de Haguenau ;
Le Chef de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Wissembourg.
Le Chef de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Soultz-Sous-Forêts.

Fait à STRASBOURG, le 28 NOV. 2024

Le Maire de la Commune de Hunsbach

Le Préfet du Bas-Rhin

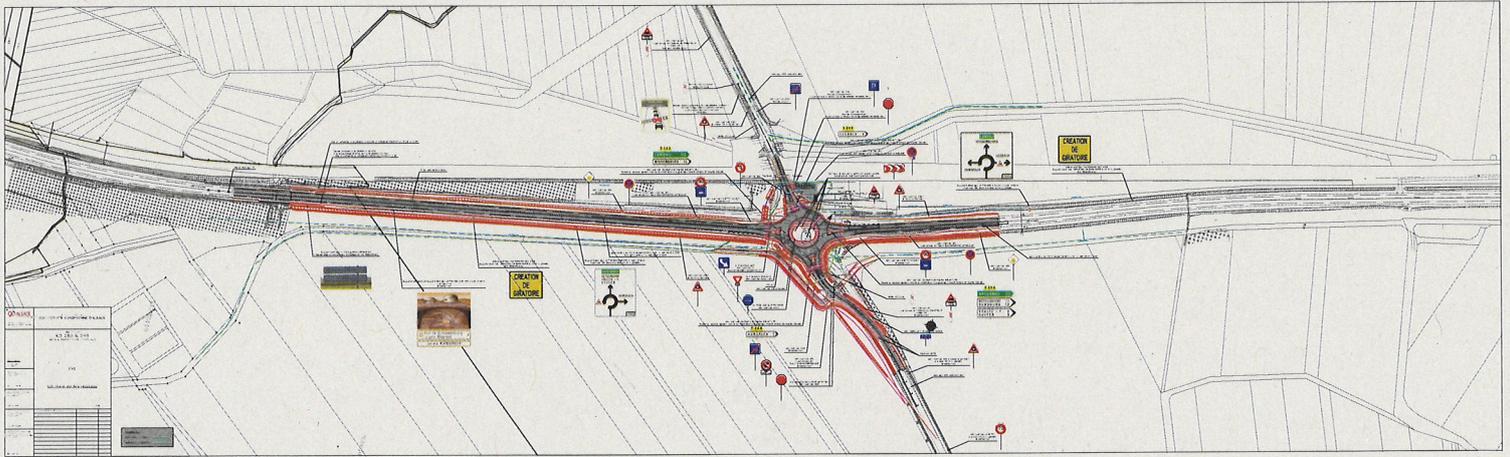
Mr Bertrand Wah



Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', is written over the text of the President of the European Collectivity of Alsace.

Mr Frédéric Bierry



ARRÊTÉ PERMANENT

N° 2024-0932

Portant réglementation de la circulation
Limitation de vitesse à 70km/h
sur la D16 du PR 016 + 0600 au PR 017 + 0000
SCHWOBEN et TAGSDORF

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er Juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu la demande présentée par la commune de SCHWOBEN à la date du 01 Juillet 2024,
Vu l'avis favorable du Service Sécurité Routière de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D16 du PR 016 + 0600 au PR 017 + 0000, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier d'Alsace d'ALTKIRCH ;

ARRÊTÉ

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, sur la D16 du PR 016 + 0600 au PR 017 + 0000, dans les deux sens de circulation, sur les communes de SCHWOBEN et de TAGSDORF, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace d'ALTKIRCH.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - COLMAR ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

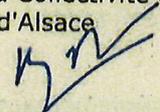
Article 8**MM.**

Le Chef du Centre Routier Alsace d'ALTKIRCH,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
Le Maire de la commune de SCHWOBEN,
Le Maire de la commune de TAGSDORF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 05 DEC. 2024

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

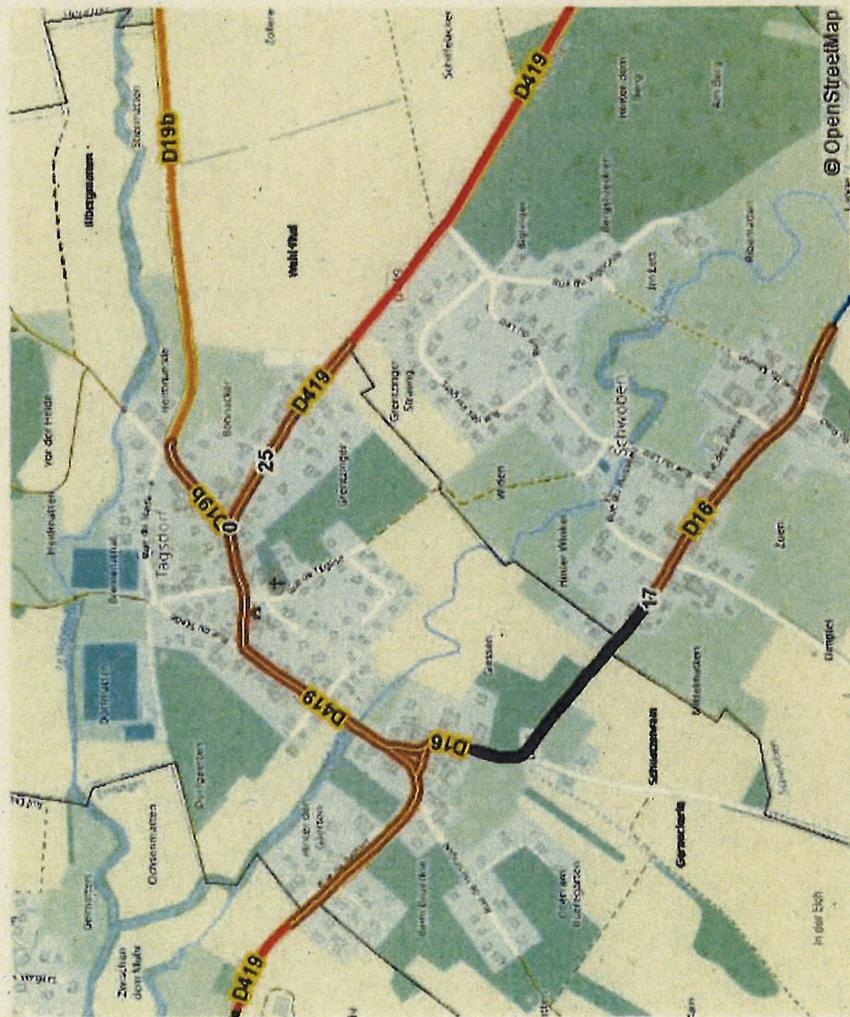


Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton d'ALTKIRCH
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade d'ALTKIRCH
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de SAINT-LOUIS
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)





**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT

N° 2024-0940

Portant réglementation de la circulation à l'intersection
de la RD830 (au PR000+0000) et de la RD130
Avec mise en place d'un panneau STOP

Commune de Natzwiller
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la Commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que la RD830 se raccordant sur la RD130 est un carrefour type "T" ne permettant pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la RD130, il y a lieu de modifier le régime de priorité actuel sur la RD830 en remplaçant le céder le passage par un panneau STOP,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur le carrefour RD830 /RD130, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier d'Alsace de SCHIRMECK ;

ARRÊTÉ

Article 1

A l'intersection RD830/RD130, commune de Natzwiller, les conducteurs circulant sur la RD830 sont tenus de marquer l'arrêt, à la limite de la chaussée abordée et de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la RD130.

Cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre Routier d'Alsace de SCHIRMECK de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

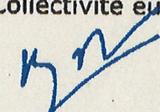
MM.

Le Chef du Centre Routier d'Alsace de SCHIRMECK
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de NATZWILLER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 05 DEC. 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace


Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Mützig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Schirmeck
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médicale d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier d'Alsace de Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)



Changement de régime de priorité, le cédez le passage actuel est remplacé par un stop :

- Au niveau de la RD830 (PRO+000), au croisement avec la RD130.

Les conducteurs circulant sur la RD830 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD130.





COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace